



Mathilde.
PERALDI
Avocat

Newsletter #5 – Juin 2017

Actualités du Cabinet

Une web conférence est prévue le 12 septembre 2017 sur le thème de « La publicité dans le droit de l'urbanisme et du Règlement Local des Publicités » pour la communauté Urbanisme d'Idéal Connaissances.

Vous pouvez désormais retrouver le cabinet sur la [Communauté Etoile](#) et toujours sur [Facebook](#), LinkedIn et [Twitter](#).

Actualités juridiques

Appellation d'origine contrôlée

Tribunal administratif de Dijon, 22 mai 2017, n°1503058



Dans cette affaire, un vigneron bourguignon autorisé à produire du vin sous l'appellation d'origine contrôlée « Pouilly-fumé » a obtenu devant le Tribunal administratif l'annulation d'une sanction prise par l'INAO.

Dans cette affaire, le vigneron s'était vu, par sanction, retiré le droit de produire et de commercialiser son vin sous l'appellation d'origine contrôlée « Pouilly-fumé ». Compte tenu des enjeux majeurs d'une telle sanction, ce dernier a contesté cette décision devant le Tribunal administratif de Dijon. L'INAO avait fondé sa sanction au motif que le vigneron s'était soustrait aux obligations de contrôle auxquelles il était soumis au titre de cette AOC.

Pour le Tribunal administratif, si le manquement du vigneron est caractérisé, la sanction est disproportionnée. Au visa de l'article 6-1 de la CEDH et en exerçant un contrôle normal de la sanction, la juridiction considère que cette sanction, la plus sévère dans l'échelle des « peines » est

disproportionnée dans la mesure où le manquement ne saurait s'analyser comme grave et compte tenu des effets sur la commercialisation des récoltes 2014 et 2015.

Urbanisme

[CE, 10 mai 2017, n°399405](#)

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat était saisi de la question de la caducité d'un permis de construire.

Le Conseil d'Etat rappelle que : « 4. Il résulte des dispositions citées au point 3 que l'interruption des travaux ne rend caduc un permis de construire que si sa durée excède un délai d'un an, commençant à courir après l'expiration du délai de deux ans, porté à trois ans par le décret du 19 décembre 2008, imparti par le premier alinéa de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme ».

Commande publique

[CE, 19 avril 2017, n°396174](#)

Dans cette affaire, un marché de travaux publics était conclu entre le département de l'Hérault et la société Kairos. Le sous-traitant, la société Angles et Fils a été accepté par le maître d'ouvrage et ses conditions de paiement agréées.

Le marché principal a été résilié du fait de la liquidation judiciaire du titulaire du marché. Le sous-traitant a sollicité le paiement de ses prestations ainsi que l'indemnisation de divers postes de préjudices au département.

S'agissant du droit au paiement direct, le Conseil d'Etat a rappelé que pour bénéficier du droit au paiement direct, il appartient au sous-traitant d'adresser sa demande de paiement directement au titulaire principal du marché.

Ce n'est qu'à l'issue d'une décision expresse ou d'ailleurs implicite d'acceptation de la demande du paiement que le maître d'ouvrage procède à la liquidation des sommes.

La position du Conseil d'Etat est stricte et les sous-traitants doivent être vigilants.

Commande publique / droit social

[Décret n° 2017-825 du 5 mai 2017 relatif au renforcement des règles visant à lutter contre les prestations de services internationales illégales](#)

A propos de la clause Molière, ce décret crée un nouvel article au sein du code du travail disposant que :

« Article D1263-21

L'affiche mentionnée à l'article L. 1262-4-5 présente les informations sur la réglementation française de droit du travail applicable aux salariés détachés en France en matière de durée du travail, de salaire minimum, d'hébergement, de prévention des chutes de hauteur,

d'équipements individuels obligatoires et d'existence d'un droit de retrait. L'affiche précise les modalités selon lesquelles le salarié peut faire valoir ses droits.

Ces informations, traduites dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des Etats d'appartenance des salariés détachés sur le chantier, sont affichées dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 et sont tenues dans un bon état de lisibilité ».

Une telle rédaction intégrée dans le code du travail met bel et bien un terme à la clause Molière.